

Arrêt

n° 127 167 du 17 juillet 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA loco Me K. NGALULA, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Vous déclarez provenir de la ville de Kankan, République de Guinée où vous auriez exercé le métier de commerçante.

Vous auriez quitté votre pays 05 mai 2013 et vous seriez arrivée en Belgique le 06 mai 2013. Vous introduisez votre demande d'asile le 06 mai 2013.

A l'appui de votre requête, vous invoquez les faits suivants:

Depuis votre mariage avec Monsieur [F.M.K] en 1977, vous seriez en conflit avec votre belle-famille. L'origine de ce conflit serait lié au patrimoine de votre époux. Vous auriez vécu dans la même concession que les frères et soeurs de votre époux, leurs conjoints et leur progéniture. Les tâches ménagères auraient exclusivement été effectuées par vous, vos effets personnels auraient été fréquemment subtilisés et lors de vos disputes avec votre mari, les soeurs de ce dernier auraient systématiquement pris sa défense. Lors de ces bagarres familiales, vous auriez été une fois blessée à l'oreille et une autre fois à la main. Votre belle-mère étant exciseuse, vous l'auriez aidé dans les tâches préparatoires à une excision (préparer l'enfant, laver le linge). Votre mari serait décédé en 2012. Les tensions avec les membres de votre belle-famille auraient perdurées. Votre belle-mère serait décédée quelques semaines après son fils. Aux environs des vacances de Pâques 2013, plusieurs familles de votre voisinage vous auraient demandé de prendre la relève de votre belle-mère en tant qu'exciseuse. Vous auriez refusé de répondre à cette demande car l'excision est une pratique interdite par la loi en Guinée et que vous ne supportez pas la vue du sang. Vos voisins auraient déclaré qu'ils allaient attendre les grandes vacances afin de voir si vous pratiquiez l'excision sur d'autres enfants que les leurs. Au mois d'avril 2013, vous auriez découvert un gris-gris dans votre repas. Selon vos allégations, ce gris-gris serait une tentative de la part de votre belle-famille, plus précisément de votre nièce [F.K], de vous assassiner. Vos convictions auraient été renforcées par le fait que deux années auparavant un gris-gris serait tombé dans votre concession sans que personne n'ait pu identifier d'où il provenait. Vous en auriez déduit que vous auriez été la cible de malédictions. Vous auriez pris peur et vous auriez trouvé refuge chez votre soeur [T], dans un autre quartier de Kankan. Suite à des maux de ventre qui auraient, selon vous, été déclenchés par le gris-gris retrouvé dans votre plat vous auriez consulté un médecin à l'hôpital de Kankan. Au bout de deux semaines, votre neveu, [M], serait venu vous chercher afin de vous ramener à Conakry. Vous auriez vécu recluse au domicile d'un dénommé [D], ami de votre neveu, ce jusqu'à votre départ pour la Belgique. En cas de retour en Guinée, vous craigniez de subir des représailles de la part des voisins qui vous auraient demandé d'exciser leur enfant. Vous craigniez également votre belle-famille qui souhaiterait s'emparer des biens de votre mari.

A l'appui de votre requête, vous versez au dossier administratif, une attestation médicale relative à une consultation dans un dispensaire de Kankan le 09 avril 2013.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre demande d'asile un certain nombre d'éléments qui empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en dans votre pays, vous formulez une crainte à l'égard de familles de votre voisinage à Kankan car vous auriez exprimé votre refus d'exciser leurs enfants. Vous exprimez une crainte d'être tuée par les membres de votre belle-famille car celle-ci serait désireuse de posséder les biens de votre défunt mari.

Or, le Commissariat général a relevé des incohérences portant sur des points importants de votre récit et qui empêchent d'accorder foi aux craintes susmentionnées.

Tout d'abord, en ce qui concerne vos craintes à l'égard de votre belle-famille, force est de relever que vos propos relatifs à l'origine de ce conflit sont contradictoires.

*Ainsi, dans votre questionnaire Cgra, vous déclarez avoir été, du vivant de votre époux, accusée d'être une sorcière car vous auriez perdu plusieurs enfants en bas-âge (Cfr. Page 4 du questionnaire Cgra). Vous ne faites pas mention d'un conflit relatif au patrimoine de votre défunt mari alors que vous avancez cet élément comment étant la source exclusive de vos problèmes familiaux (Cfr. Pages 15,17, 18 *ibid*). Confrontée à cette divergence, vous déclarez avoir tenu ces propos sur ces accusations de sorcellerie car vous auriez été questionnée sur vos enfants (Cfr. Page 22 *ibid*). Cette explication n'est pas satisfaisante dans la mesure où lors de votre audition au Commissariat général, vous avez été interrogée à plusieurs reprises sur les raisons pour lesquelles vous auriez été victime de mauvais traitements de la part de votre belle-famille. A aucun moment, vous n'avez fait état d'accusations de sorcellerie à votre égard (Cfr. Pages 17,18 et 20 *ibid*).*

Relevons encore que dans votre questionnaire Cgra, vous n'avez pas mentionné les mauvais traitements (travaux domestiques, bagarres, effets personnels volés) dont vous auriez été victime de la part des membres de votre belle-famille. Par contre, au Commissariat général vous présentez d'emblée et spontanément ces éléments comme constitutifs d'une crainte en cas de retour en Guinée (Cfr. Page 9).

De même, dans votre questionnaire Cgra vous mentionnez avoir été empoisonnée par une personne que vous déclarez inconnue pour votre part (Cfr. Page 4 du questionnaire). Or au Commissariat général, vous déclarez que la personne à l'origine de votre empoisonnement serait l'une de vos nièces, [F.K] (cfr. Page 15 *ibid*). Vous étayez de plus cette hypothèse en avançant l'explication selon laquelle votre mari aurait demandé à la maman de Fanta de quitter la maison qui lui appartenait. Vous auriez depuis lors été accusée par votre nièce d'avoir demandé à votre mari de l'expulser (Cfr. Page 15 *ibid*).

Relevons encore qu'à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir fui Kankan afin de vous installer à Conakry, chez votre neveu [M'.K] (Cfr. Page 4 de votre déclaration). Vous déclarez, au contraire, au Commissariat général avoir séjourné non pas chez votre neveu M'Fa mais chez un ami de ce dernier dénommé [D] (Cfr. Page 6 *ibid*). Confrontée à cette contradiction, vous démentez les propos tenus à l'Office des étrangers et déclarez avoir été emmenée par [M] mais avoir vécu à [D].

Les incohérences exposées supra ruinent la crédibilité de vos allégations et vos propos relatifs aux mauvais traitements et à une tentative de meurtre contre votre personne qui serait le fait de votre belle-famille ne peuvent pas être considérés comme établis.

En ce qui concerne ensuite vos craintes à l'égard de vos voisins de Kankan, constatons que vos récits successifs sont contradictoires. En effet, dans votre questionnaire Cgra vous déclarez craindre des représailles de la part de vos voisins de Kankan car suite à votre refus d'exciser leur enfant, ces derniers se seraient adressés à une tierce personne et l'enfant serait décédé. Vous seriez accusée d'être l'auteur de la mort de cet enfant par sorcellerie (Cfr. Page 4 du questionnaire). Notons que ces accusations de sorcellerie liées à la mort d'un enfant sont absentes de vos déclarations au Commissariat général (Cfr. Rapport d'audition du 11 juin 2013). Confrontée à cette omission, vous déclarez qu'on ne vous aurait pas posé la question (Cfr. Page 22 *ibid*). Cette explication ne peut être retenue car vous avez été invitée à maintes reprises à vous exprimer sur vos craintes envers vos voisins (Cfr. Pages 20, 21 *ibid*).

A ce sujet, il convient encore de relever que vous ignorez quel est le nom de l'enfant décédé, son âge, le nom de la personne qui a excisé l'enfant (Cfr. Page 22 *ibid*). Ces ignorances sont étonnantes dans la mesure où vous affirmez qu'il s'agit d'un enfant faisant partie d'une famille voisine que vous connaissiez (Cfr. Page 22 *ibid*).

L'ensemble de ces méconnaissances doit être considéré comme majeur dans la mesure où il porte sur des faits graves— à savoir des accusations de sorcellerie et d'être à l'origine de la mort d'un enfant— que vous présentez comme étant en partie à l'origine de votre fuite de Guinée. Partant, il n'est pas permis d'accorder foi à vos propos.

A l'appui de votre demande vous versez au dossier administratif un certificat médical émanant d'un médecin chef du dispensaire de Kankan et daté du 01 juin 2013. Ce document qui vous aurait été envoyé par votre soeur [T], atteste d'une consultation dont le diagnostic est une gastro-entérite. Force est de constater que ce document ne contient aucun élément susceptible d'appuyer vos propos ou de rétablir la crédibilité de vos allégations. Des lors, il ne permet pas d'inverser les éléments mentionnés dans la présente décision.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général ne peut vous reconnaître la qualité de réfugié ou vous octroyer la protection subsidiaire.

Enfin en ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient

désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen de « la violation de l'article 1.A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et des articles 3 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'homme, de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, (...) de l'erreur d'appréciation, de l'insuffisance et de l'erreur de motivation » (requête, page 5).

2.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite à titre principal l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de sa cause devant le Commissariat Général. A titre subsidiaire, elle demande la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à défaut, l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1. En tant qu'il est pris de la violation de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil constate que le moyen est irrecevable dès lors que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition lors de la prise de l'acte attaqué. Le Conseil précise en outre que la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer une violation de l'interdiction de discrimination au sens de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose deux photographies.

Le Conseil considère que la production de ces documents satisfait aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide dès lors d'en tenir compte.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée par porteur en date du 3 juin 2014, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un « COI Focus » intitulé « Guinée – La situation sécuritaire » daté du 31 octobre 2013.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non probant du certificat médical qu'elle a déposé à l'appui de sa demande. Elle estime que son récit comporte des méconnaissances majeures et que ses propos consignés dans son rapport d'audition du 11 juin 2012 ainsi que dans son « questionnaire CGRA » et dans sa déclaration remplie à l'office des étrangers sont incohérents et parfois contradictoires entre eux.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la partie défenderesse. Elle estime notamment que les incohérences qui lui sont reprochées ne sont pas établies et s'avèrent insuffisantes pour mettre en cause la crédibilité de son récit.

5.4. D'emblée, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.5. Par ailleurs, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits et craintes allégués par la requérante.

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à l'analyse du dossier administratif. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil est d'avis que les diverses omissions, lacunes, contradictions et incohérences qui ressortent à la lecture de l'ensemble des déclarations de la requérante, permettent de remettre en cause la véracité de son récit et la crédibilité des craintes qu'elle exprime à l'égard de sa belle-famille et de ses voisins.

5.8. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.9.1. Elle soutient ainsi n'avoir pas fait état des accusations de sorcellerie à son égard lors de son audition au CGRA « *parce que la question ne lui a pas été posée explicitement en prononçant le mot*

sorcellerie » et qu'elle « s'attendait à ce que les déclarations figurant dans son questionnaire CGRA fassent l'objet de questions-réponses » (requête, page 5).

Pour sa part, le Conseil ne peut concevoir que durant toute son audition à l'Office des étrangers, la requérante n'ait à aucun moment évoqué spontanément ces accusations de sorcellerie qui pèsent sur elle alors même qu'elle a été interrogée à de nombreuses reprises sur les raisons pour lesquelles ses voisins et sa belle-famille lui ont causé des problèmes et la persécuteront en cas de retour en Guinée (voir notamment les pages 16, 18, 20 à 22 du rapport d'audition). Le Conseil considère qu'une telle omission, en ce qu'elle porte sur l'un des éléments à l'origine même des problèmes et craintes invoqués par la requérante, traduit une absence de vécu des faits allégués.

5.9.2. Le Conseil souligne en outre la pertinence du motif de l'acte attaqué qui relève que dans son « questionnaire CGRA », la requérante ne fait aucune mention du conflit patrimonial qui l'oppose à sa belle-famille alors que lors de son audition devant les services de la partie défenderesse, elle indique que cet élément constitue la source de ses problèmes familiaux. En termes de requête, la requérante n'apporte aucune réponse à ce motif pertinent de la décision.

5.9.3. De même, Le Conseil juge particulièrement pertinent le motif de l'acte attaqué relatif au caractère contradictoire des déclarations de la requérante concernant les raisons pour lesquelles ses voisins s'acharneraient sur elle. En effet, dans son « questionnaire CGRA », la requérante déclare craindre des représailles de la part de ses voisins de Kankan car, suite à son refus d'exciser leurs enfants, ces derniers se seraient adressés à une tierce personne et un enfant serait décédé au cours de son excision. La requérante aurait dès lors été accusée d'être l'auteur de la mort de cet enfant par sorcellerie (page 4 du questionnaire CGRA). Or, le Conseil constate que ces accusations de sorcellerie liées à la mort d'un enfant sont totalement absentes des déclarations spontanées livrées par la requérante lors de son audition au Commissariat général le 11 juin 2013. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune réponse spécifique à ce motif de la décision. Pour sa part, le Conseil considère également qu'une telle omission dans le chef requérante, dès lors qu'elle porte sur l'élément à l'origine même de ses problèmes avec ses voisins, traduit une absence de vécu des faits allégués.

5.9.4. Par ailleurs, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a reproché à la requérante d'ignorer le nom de l'enfant décédé, son âge ou le nom de la personne qui l'a excisé. Ces lacunes apparaissent d'autant plus invraisemblables dès lors que la requérante affirme qu'il s'agissait de l'enfant de ses voisins, lesquels étaient personnellement venus la voir à son domicile pour lui demander de procéder à l'excision de leurs enfants (rapport d'audition, pages 10, 11 et 23). Le Conseil souligne en outre le désintérêt de la requérante qui n'a nullement essayé de recueillir des informations sur ces éléments (rapport d'audition, page 23). Le Conseil estime qu'une telle attitude de la requérante vis-à-vis d'un événement aussi grave – à savoir le décès d'un enfant au cours de son excision – qui aurait touché ses voisins et dont elle serait soupçonnée d'en être la responsable, est peu crédible et contribue à remettre en cause la crédibilité de son récit.

5.9.5. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer que les craintes de la requérante vis-à-vis de ses voisins et de sa belle-famille n'étaient pas crédibles.

5.10. Les documents déposés par la requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

5.10.1. L'attestation médicale déposée au dossier administratif se borne essentiellement à préciser que la requérante a été reçue le 9 avril 2013 au dispensaire Maternité Associatif de Kankan pour « gastro-entérite aigue post-prandiale ». Toutefois, elle ne formule aucune observation quant à l'origine de cette lésion et son éventuelle compatibilité avec la déclarations de la requérante. Partant, il ne peut être octroyé à ce document une force probante suffisante permettant de remédier le manque de crédibilité du récit de la requérante.

5.10.2. Les deux photos annexées à la requête ne font l'objet d'aucun commentaire de la part de la partie requérante. Le Conseil quant à lui observe qu'elles n'apportent aucune information pertinente susceptible de restaurer la crédibilité du récit de la requérante.

5.11. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable

examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.13. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a valablement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.5. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.6. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.7. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15

décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande d'annuler la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille quatorze par :

M. J.F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J.F. HAYEZ